

MAIRIE DU PONTET
84130

18/TEC/038

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°17/TEC/509
INTERDISANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LA COMMUNE DU PONTET
INTERDICTION MATERIALISEE PAR BANDES DE COULEUR JAUNE

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu les articles L2212-2 et L2213-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu l'instruction interministérielle du 24/11/1967 relative à la signalisation routière modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°17/TEC/509 du 31 octobre 2017 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la commune du PONTET interdiction matérialisée par bandes de couleur jaune,

Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°17/TEC/509 en date du 31 octobre 2017 est modifié et complété comme suit.

ARTICLE 2 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules de toutes catégories sont strictement interdits dans la commune du PONTET, dans les secteurs où une bande jaune continue est apposée, soit :

- à l'angle du boulevard Emile Zola au n°9008,
- à l'entrée du n°17 avenue Charles de Gaulle (cimetière),
- résidence les Cigales,
- à l'entrée de l'école élémentaire Henri Bosco, allée de Cassagne,
- les entrées des n°15, 17, 19, 21, 29 et 58 boulevard Alphonse Daudet,
- l'entrée du n°42 avenue Charles de Gaulle,
- à l'entrée du n°11 avenue Pasteur (bibliothèque),
- entre le collège Jules Verne et le gymnase du basket, avenue Pierre de Coubertin,
- à l'entrée de l'école Charles de Foucauld, allée de Cassagne,
- au croisement du boulevard Alphonse Daudet et l'impasse Ricklin,
- les entrées au n° 9008 face à l'AFPA, boulevard Emile Zola,
- au n°68 avenue Charles de Gaulle,
- côté Sud de l'avenue Fleurs des Champs,
- du n°1 au n°3 rue des Epées au niveau de l'avenue de la Farandole,
- n°26 rue de la Matelotte au niveau de l'avenue de la Farandole,
- face à la pharmacie, avenue Théophile Delorme,
- côté Nord de l'allée de Fargues,
- côté Sud entre le chemin du Rhône et l'avenue du parc, avenue du Lac,
- du n° 22 bis et n° 25 jusqu'à l'entrée de la résidence « le Cèdre Bleu », rue Frédéric Mistral,
- côté Nord et Sud de la Place Jean Moulin,



- à l'entrée de la résidence les Olympiades jusqu'au n°32 rue de la Sorgues Bleue,
- boulevard rose des Vents de la route de Morières à la rue Magali,
- boulevard Henri Fabre du n° 1 et du n° 2 bis jusqu'à l'avenue Charles de Gaulle,
- allée du Parc au niveau de l'entrée de l'allée de la Tour,
- allée de la Tour au niveau de l'entrée n°2 et n°3,
- au croisement du boulevard Rose des Vents et de la rue de l'Arlésienne.
- boulevard Alfred de Musset côté impair.
- chemin des Agassins côté ouest de la rue des Aubépines jusqu'au parking.
- Chemin du Périgord côté Nord entre la rue Benjamin Franklin et chemin des Petits Rougiers
- au n° 16 rue des Lettres de mon Moulin.
- Avenue Louis Pasteur côté Ouest entre l'avenue Alphonse Daudet jusqu'au giratoire.
- **Allée des Bleuets entre le n° 9 allée des Bleuets et le n° 42 allée des Glaïeuls côté Nord.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - septième partie - marques sur chaussées, sera mise en place à la charge de la commune du PONTET,

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus,

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune du PONTET.

ARTICLE 7 : Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, les responsables de la police municipale et des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 02/03/2018 .

Publié le 02/03/2018 .

Le Maire,
qui certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte



Joris HEBRARD